



ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT
		•	Abonnements et publicité :
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A.	7 9 et 13 Av. A. Benbarek ALG
·		(frais d'expédition en sus)	Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50

6 :

ALGER 0-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratulement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX -- LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 86-265 du 28 octobre 1986 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection à l'Assemblée populaire nationale, p. 1217.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la sécurité sociale et des œuvres sociales au ministère de la protection sociale, p. 1230.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur des constructions au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1230.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion industrielle au ministère de l'industrie lourde, p. 1230.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux | Décret du 1er octobre 1986 portant nomination fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des produits de l'électrochimie (E.N.-P.E.C.), p. 1230.
- Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.), p. 1230.
- Décrets du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie lourde, p. 1230.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 1230.
- de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 1230. Décrets du 1er octobre 1986 portant nomination

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination

- d'inspecteurs au ministère de la protection sociale, p. 1231. Décret du 1er octobre 1986 portant nomination
- du directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de la protection sociale, p. 1231.
- de directeurs et de sous-directeurs au ministère de la protection sociale, p. 1231. Décrets du 1er octobre 1986 portant nomination

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination

- d'inspecteurs au ministère de l'industrie lourde. p. 1231.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur des mines et de la géologie au ministère de l'industrie lourde, p. 1231.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des production matériels hydrauliques (P.M.H.), p. 1232.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E N.O.F.), p. 1232.
- Décret du ler octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES), p. 1232.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise d'engineering et de réalisation sidérurgiques (SERSID), p. 1232.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur de l'institut national d'études et de recherches en maintenance (I.N.M.A.), p. 1232.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des véhicules industriels (S.N.V.I.), p. 1232.
- Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires (PROMETAL). p. 1232.

- du directeur général de l'entreprise nationale d'études et de réalisation des projets de sidérurgie et de métallurgie (SIDEM), p. 1232.
- Décrets du 1er octobre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie lourde, p. 1232.
- du 22 octobre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la gendarmerie nationale, p. 1232.
- Décret du 22 octobre 1986 portant désignation dans les fonctions de commandant de la gendarmerie nationale, p. 1233. Décrets du 28 octobre 1986 portant acquisition de
- la nationalité algérienne, p. 1233. Décret du 18 mars 1986 portant acquisition de la
 - nationalité algérienne (rectificatif), p. 1236.

ET

CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISIONS

ARRETES.

- Arrêté interministériel du 16 septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration des zones industrielles de la wilaya de Annaba, p. 1237.
- Arrêté interministériel du 16 septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 02 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de M'Sila, p. 1237.
- Arrêté interministériel du 17 septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 25 juin 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Défla, portant création d'un bureau d'études de la wilaya, p. 1238.
- Arrêté interministériel du 7 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 18 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création du bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Khenchela (B.E.E.K.), p. 1239.
- Arrêté interministériel du 11 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 3 juillet 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Défla, portant création de l'entreprise de wilaya de transformation de métaux (SOTRAMET), p. 1239.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 1er octobre 1986 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée. sur épreuves, à l'Ecole nationale d'application des techniques des transports terrestres, pour la formation d'inspecteurs principaux des transports, p. 1240.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 août 1986 relatif aux prévisions de ressources et de dépenses liées à la compensation au titre de l'année 1986, p. 1242.

Arrêté interministériel du 28 septembre 1986 fixant les prix à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1985-1986, p. 1243.

DECRETS

Décret n° 86-265 du 28 octobre 1986 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection à l'Assemblée populaire nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale, notamment ses articles 25, 25 bis et 98;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Décrète :

Article 1er. — En application de *l'article 25 bis* de la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980 susvisée, le présent décret détermine les circonscriptions électorales pour l'élection à l'Assemblée populaire nationale.

Il fixe, en outre, le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des circonscriptions électorales.

Art. 2. — Les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir sont répartis suivant le tableau en annexe.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1986.

Chadli BENDJEDID.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR POUR CHACUNE D'ELLES

A TOURVOIR FOUR CHACUNE D	ELLES .	
01 — WILAYA D'ADRAR		
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	
lère circonscription électorale com- prend les communes de :		
Adrar - Fenoughil - Tamest - Tamantit - Tsabit - Sebaa - Bouda - Ouled Ahmed	·	
Timmi	1	

01 — WILAYA D'ADRAR (suite)

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Timimoun - Ouled Aïssa - Ouled Saïd - Charouine - Talmine - Tinerkouk - Ksar Kaddour - Aougrout - Deldoul - Metarfa	1
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	_
Reggane - Sali - Zaouiet Kounta - In Zghmir - Aoulef - Timekten - Tit - Akabli	1 '
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	

02 — WILAYA DE CHLEF

Bordj Badji Mokhtar - Timiaouine

Circonscriptions électorales

et composition en communes

1ère circonscription électorale com-

prend la commune de :	
Chlef	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Oued Fodda - Béni Rached - Ouled Abbès - El Karimia - Harchoun - Béni Bouateb - Oum Drou - Chettia -	

prend les communes de :

Ténès - Sidi Akkacha - Abou El Hassan
Talassa - Souk El Bagar - Bouzeghaia

- Tadiena - Béni Haoua - Breira -

Oued Goussine - El Marsa - Moussadek

3ème circonscription électorale com-

Ouled Farès - Labiod Medjadja

Zeboudja - Benaïria
 4ème circonscription électorale com-

prend les communes de : Boukadir - Oued Sly - Sobha - Aïn Merane - Harenfa - Taougrite - Dahra

Merane - Harenfa - Taougrite - Dahra - Owled Benabdelkader - Sendjas -El Hadjadj

3

Nombre

de sièges

à pourvoir

2

2

03 -- WILAYA DE LAGHOUAT

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Laghouat	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Ksar El Hirane - Sidi Makhlouf - Mekhareg - El Assafia - Aïn Madhi - Tadjemout - El Houaita - Tadjrouna - Hassi R'Mel - Hassi Delaa - Kheneg	
3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Aflou - Sidi Bouzid - Oued Morra - Oued M'Zi - Beïdha - Gueltat Sidi Saad	
- Brida - El Ghicha - Hadj Mechri - Sebgag - Taouiala - Aïn Sidi Ali	1

04 — WIĻAYA D'OUM EL BOUAGHI

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de : Oum El Bouaghi - Aïn Babouche - Aïn Diss - Ksar Sbahi - Aïn Zitoun	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Aïn Beïda - Berriche - Zorg - Fkirina - Oued Nini - Meskiana - Behir Chergui - El Djazia - El Belala - Rahia - Dhala	2
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Aïn M'Lila - Ouled Hamla - Ouled Gacem - Bir Chouhada - Souk Naamane - Ouled Zouaï - Sigus - El Amiria - Aïn Fekroun - El Fedjoudj Bougrara Saoudi - Aïn Kercha - El Harmilia - Hanechir - Toumghani	3

05 — WILAYA DE BATNA

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Batna - Tazoult - Fesdis - Oued Chaaba - Timgad - Ouyoun El Assafir - El Madher - Boumia - Djerma - Chemora - Boulhilat - Ouled Fadel - Ain	
Yagout	2

05 — WILAYA DE BATNA (suite)

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Arris - Tighanimine - Ichmoul - Foum Toub - Inoughissen - T'Koutt - Kimmel - Ghassira	1
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Mérouana - Ksar Bellezma - Ouled Sellam - Talkhamet - Oued El Ma - El Hassi - Seriana - Lazrou - Aïn Djasser - Zanat El Beïda - Hidoussa	2
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Barika - Ouled Ammar - Metkaouak - Amdoukal - Bitam - Djezzar	1
5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Ain Touta - Ouled Aouf - Maafa - Béni Foudhala El Hakania - Seggana - Tilatou	1
6ème circonscription électorale com- prend les communes de :	;
N'Gaous - Sefiane - Boumagueur - Ras El Aïoun - Rahbat - Guigba - Taxlent - Lemsane - Ouled Si Slimane - Gosbat	
7ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Teniet El Abed - Nouader - Menaa - Larbaa - Bouzina - Tigherghar - Oued Taga	1
06 — WILAYA DE BEJAIA	-

06 — WILAYA DE BEJAIA

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvo
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Béjaïa - Tichi - Tala Hamza - Oued Ghir - Aokas - Tizi N'Berber - Boukhelifa	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	

Akbou - Ighram - Chelata - Ouzellaguen - Ighil Ali - Aït Rezine - Boudjellil -Tazmalt - Béni Melikèche - Bouhamza

06 — WILAYA DE BEJAIA (suite)		
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	
3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Amizour - El Kseur - Barbacha - Ferraoun - Toudja - Semaoun - Béni Djellil - Kendira	1	
4ème circonscription électorale com- prend les communes de : Sidi Aïch - Leflaye - Tinebder - Tibane - Sidi Ayad - Timzrit - Ifelaïn		
Ilmathen - Chemini - Souk Oufella - Adekar - Akfadou - Tifra - Taourirt Ighil - Béni Ksila - Seddouk - Amalou - Tamokra - Béni Maouche - Sidi Saïd	2	
5ème circonscription électorale com- prend les communes de :		
Kherrata – Draa Kaïd – Taskriout – Aït Smaïl – Darguina – Tamridjet – Souk El Thenine – Melbou	1	

07 — WILAYA DE BISKRA

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Biskra	2
2ème circonscription électorale comprend les communes de :	
El Outaya - Djemorah - Branis - El Kantara - Aïn Zaatout 3ème circonscription électorale com-	1
prend les communes de : Sidi Okba - El Haouch - Aïn Naga -	
M'Chounèche - Meziraa - Zeribet El Oued - El Feïdh - Chetma - Khenguet Sidi Nadji	1
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Tolga - Lioua - Oumache - El Hadjeb - Ouralal - M'Liha - Mekhadma - Foughala - Bordj Ben Azzouz - El Ghrous - Bouchagroun - Lichana	1
5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	•
Ouled Djellal - Doucen - Ouled Harkat - Sidi Khaled - Ouled Rahma - Ouled Sassi	1

08 — WILAYA DE BECHAR

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale comprend la commune de :	
Béchar	1
2ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Béni Ounif - Lahmar - Mogheul - Boukaïs - Kenadsa - Meridja	1
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Abadla - Mechraa Houari Boumediène - Erg Ferradj - Taghit - Tabalbala	1
4ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Béni Abbès - Tamtert - Igli - Kerzaz - Béni Ikhlef - El Ouata - Ouled Khoudir - Timoudi - Ksabi	1

09 — WILAYA DE BLIDA

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Blida	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Ouled Yaïch - Chréa - Bouarfa - Béni Mered	1
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
El Affroun - Mouzaïa - Aïn Romana - Oued El Alleug - Béni Tamou - Chiffa - Oued Djer	2
4ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Larbaa - Souhane - Meftah - Djebabra - Sidi Moussa - Bougara - Hammam Melouane - Ouled Selama	2
5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Boufarik - Tassala El Merdja - Ben Khellil - Birtouta - Ouled Chebel - Bouinan - Chebli - Soumaa -	,
Guerrouaou	2

ı

10 — WILAYA DE BOUIRA

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de siège à pourvo
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Bouira - M'Chedallah - Bézite - Ain Turk - Taourirt - Hanif - Saharidj - Bechloul - El Asnam - Al Adjiba - Haizer - Taghzout - Ahl El Ksar - Ouled Rached - Chorfa - Aghbalou	2
2ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Lakhdaria - Bouderbala - Boukram - Guerrouma - Maala - El Isseri - Kadiria - Aomar - Djebahia	2
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Sour El Ghozlane - Dechmia - El Morra - Ridane - Bordj Oukhriss - Taguedit - Mesdour - Dirah - Hadjira Zerga - Maamora	1
4ème circonscription électorale comprend les communes de :	,
Aïn Bessam - Aïn Laloui - Souk El Khemis - El Madjen - Bir Ghbalou - El Khebouzia - Raouraoua - El Hachimia - Aïn El Hadjar - Oued El Berdi	1

11 — WILAYA DE TAMANGHASSET

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges
	à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Tamanghasset - Tazrouk - Idlès	· 1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
In Amguel - Abalessa - In Guezzam - Tin Zaouatine	1
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
In Salah - In Ghar - Foggaret Ezzaouia	1

12 — WILAYA DE TEBESSA

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de : Tébessa - El Kouif - Hammamet - Bir	
Dheheb - Bekkaria - Lahouidjbet - Boulhaf Dyr - El Ma El Biodh	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Bir El Ater - El Ogla El Melha - Oum Ali - Safsaf El Ouesra - Négrine - Ferkane	1
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
El Aouinet - Boukhadra - Aïn Zerga - El Meridj - Morsott - Ouenza	1
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Cheria - Thlidjene - Bir El Mokadem - Guoniguer - El Ogla - El Mezeraa - Bédjene - Stah Guentis	1
13 — WILAYA DE TLEMCEN	1
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Tlemcen - Mansourah - Chetouane - Béni Mester - Tirni Béni Hediel - Aïn Ghoraba - Ouled Mimoun - Béni	
Semiel - Aïn Tallout - Aïn Nehala - Oued Chouli - Bensekrane - Amieur -	4
Semiel - Ain Tallout - Ain Nehala - Oued Chouli - Bensekrane - Amieur - Sidi Abdelli - Ain Fezza 2ème circonscription électorale com-	3
Oued Chouli - Bensekrane - Amieur - Sidi Abdelli - Ain Fezza	3
Oued Chouli - Bensekrane - Amieur - Sidi Abdelii - Aïn Fezza 2ème circonscription électorale comprend les communes de : Sebdou - El Aricha - El Gor - Béni Snous - Azaïls - Béni Bahdel - Sidi Djillali - Elbouihi 3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Oued Chouli - Bensekrane - Amieur - Sidi Abdelii - Aïn Fezza 2ème circonscription électorale comprend les communes de : Sebdou - El Aricha - El Gor - Béni Snous - Azaïls - Béni Bahdel - Sidi Djillali - Elbouihi 3ème circonscription électorale com-	

4ème circonscription électorale com-

Ghazaouet - Dar Yaghmouracène -Souahlia - Tianet - Marsa Ben M'Hidi - Msirda Fouaga - Bab El Assa -

prend les communes de :

Souani - Souk Thlata

3

Tizi Ouzou

13 — WILAYA DE TLEMCEN (s	suite)	15 — WILAYA DE TIZI OUZOU ((suite)
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
5ème circonscription électorale com- prend les communes de : Remchi - Aïn Youcef - El Fehoul - Sebaa Chioukh - Béni Ouarsous -	· ·	2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Dra Ben Khedda - Tirmitine - Sidi Naamane - Béni Zmenzer - Tadmaït	
Hennaya - Ouled Riyah - Zenata - Honaine - Souk El Khemis	1	- Maatka - Souk El Thenine - Ait Mahmoud - Beni Aïssi - Beni Douala	
6ème circonscription électorale com- prend les communes de :		3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Nédroma - Ain Kebira - Feliaoucène - Ain Fetah - Djebala	1	Azazga - Ifigha - Azzefoun - Ait Chaffaa - Bouzguen - Beni Ziki - Idjeur - Fréha - Aghrib - Mekla - Souamaa - Ait Khelili - Yakourène -	
14 — WILAYA DE TIARET	•	Akerrou - Timizart - Zekri - Iloula Oumalou	2
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges	4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
lère circonscription électorale com-	à pourvoir	Aïn El Hammam - Abi Youcef - Aït Yahia - Akbil - Yatafène - Iboudraren - Iferhounène - Illilten - Imsouhal - Ouacif - Aït Boumehdi - Aït Toudert	
prend les communes de : Tiaret - Dahmouni - Ain Bouchekif - Guertoufa - Tagdemt - Mellakou -		5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Rahouia - Djillali Ben Amar - Sidi Ali Mellal - Méchraa Safa - Oued Lilli - Tidda - Sidi Hosni - Meghila - Sebt - Mahdia - Sébaine - Hamadia - Bougara		Draa El Mizan - Frikat - Aïn Zaouïa - Boghni - Assi Youcef - Mechtrass - Bounouh - Ouadhia - Aït Bouadou - Aghni Goughran - Tizi N'Thlata - Tizi Ghenif - M'Kira - Oued Ksari	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :		6ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Sougueur - Tousnina - Chéhaima - Aïn Deheb - Naïma - Médrissa	2	Larba Nath Iraten - Aït Aggouacha - Aït Oumalou - Beni Yenni - Irdjen -	
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Tizi Rached 7ème circonscription électorale com-	1
Ksar Chellala - Réchaïga - Serghine - Zmalet El Emir Abdelkader - Aïn Zarit - Nadrorah - Si Abdelghani -		prend les communes de : Tigzirt - Mizrana - Ouaguenoun -	
Faïdja 4ème circonscription électorale com-	2	Boudjima - Djebel Aïssi Mimoun - Iflissen - Makouda	1
prend les communes de : Frenda - Medroussa - Sidi Bakhti -			1
Aïn Kermès - Djebilet Rosfa - Madena - Ouled Djérad - Aïn El Hadid - Takhemaret		16 — WILAYA D'ALGER	1
15 — WILAYA DE TIZI OUZ	ou	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
lère circonscription électorale com- prend la commune de :		Dar El Beïda - Bab Ezzouar - Bordj El Kiffan - Mohammadia - El Harrach - Baraki - Les Eucalyptus - Bourouba -	

Oued Smar

16 — WILAYA D'ALGER (suite)

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Sidi M'Hamed - Alger-Centr∋ - Hamma Annassers - El Madania - El Mouradia	4
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Bains Romains - Raïs Hamidou - Oued Koriche - Casbah	4
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Hussein Dey - El Magharia - Kouba - Djasr Kasentina - Bachdjerah	3
5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	•
Bir Mourad Raïs - Ben Aknoun - Dély Ibrahim - Bouzaréah - El Biar - Hydra - Birkhadem - Beni Messous	4

17 — WILAYA DE DJELFA

II — WILAIA DE DJELFA	.
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Djelfa - El Idrissia - El Guedid - Charef - Beni Yagoub - Hassi Bahbah - Zaafrane - Hassi El Euch - Aïn Maabed - Dar Chioukh - M'Liliha - Sidi Baïzid	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	·
Aïn Oussera - Guernini - Sidi Ladjel - Hassi F'Doul - Ei Khemis - Birine - Benhar - Had Sahary - Bouira Lahdab - Aïn Feka	2
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Messaad - Gusttara - Deldoul - Sed Rahal - Selmana - Oum Laadham - Mouadjbar - Aïn El Ibel - Zaccar - Douis - Aïn Chouhada - Tadmit - Feidh El Botma - Amourah	2

18 — WILAYA DE JIJEL

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvois
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Jijel - Texena - Ziamma Mansouriah - Erraguène - El Ouana - Selma Benziada - Kaous - Djmila - Boudira Beni Yadjis	2
2ème circonscription électorale comprend les communes de :	·
Taher - Ouadjana - Emir Abdelkader - Chahana - Boussif Ouled Askeur - Chakfa - Bordj Taher - Sidi Abdelaziz - Djemaa Beni Habibi - El Kennar Nouchfi	2
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	٠
El Milia - Ouled Yahia Khedrouche - Sidi Maarouf - Ouled Rabah - Settara - Ghebala - El Ancer - Kemir Oued	
Adjoul - Bouraoui Belhadef	2

19 — WILAYA DE SETIF

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de : Sétif - Aïn Amat - Aïn Abessa - El	
Ouricia - Mezloug 2ème circonscription électorale com-	3
prend les communes de : Aïn Oulmane - Guelal Boutaleb - Ksar El Abtal - Ouled Si Ahmed - Aïn	
Lahdjar - Bir Haddada - Ain Azel - Boutaleb - Hamma - Guidjel - Ouled Sabor - Salah Bey - Ouled Tebben - Rosia	2
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Bougaa - Aïn Roua - Hammam Guergour - Béni Hocine - Guenzet - Harbii - Draa Kebila - Maouaklane	1
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Aïn El Kebira - Ouled Addouane - Dehamcha - Béni Aziz - Aïn Sebt - Maaouia - Babor - Serdj El Ghoul -	
Amoucha - Tizi N'Béchar - Oued El	2

Barad

1

29 octobre 1986 JUMNAL OFF	Kuri apri ae
19 — WILAYA DE SETIF (su	iite)
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
5ème circonscription électorale com- prend les communes de : Bouandas - Bousselam - Aït Tizi - Aït Naoual Mezada - Tala Ifacène - Béni Ourtilane - Béni Chebana - Aïn Lagradj - Béni Mouhli	1
6ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
El Eulma - Guelta Zerka - Béni Fouda - Oum Ladjoul - Taya - Beidha Bordj - Tella - Bir El Arch - Belaa - El Ouldja - Bazer Sakhra - Djemila - Tachouda	3
20 — WILAYA DE SAIDA	
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Saïda	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Aïn El Hadjar - Moulay Larbi - Daoui Thabet - Ouled Khaled - Aïn Soltane - Youb - Hounet - Sidi Boubekeur -	
Sidi Amar 3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
El Hassasna - Maamora - Ouled Brahim - Tircine - Sidi Ahmed - Aïn Sekhouna	1
21 — WILAYA DE SKIKDA	,
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Skikda	2
2ème circonscription électorale com-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

prend les communes de :

Fil Fila - Hamadi Krouma - Béni Bechir

- El Hadaïk - Bouchtata - Aïn Zouit

Circonscriptions électorales Nombre et composition en communes de sièges à pourvoir 3ème circonscription électorale comprend les communes de : Collo - Kerkera - Béni Zid - Zitouna Cheraïa - Kanoua - Ouled Attia Ouled Zehour - Khenez Mayoum - Ain Kechra - Ouldia Boulballout -Tamalous - Bein El Ouiden 2 4ème circonscription électorale comprend les communes de : Azzaba - Jendel Saadi Mohamed - El Marsa - Benazouz - Es Sebt - Ain Cherchar - Bekkouche Lakhdar 1 5ème circonscription électorale comprend les communes de : El Harrouch - Zerdazas - Ain Bouziane -El Ghedir - Ramdane Djamel -Emdjez Edchich - Salah Bouchaour -

21 — WILAYA DE SKIKDA (suite)

22 — WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Sidi Mezghiche - Beni Oulbane - Oum

Toub - Ouled Hebaba

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Sidi Bel Abbès	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	1,
Sidi Lahcene - Aln Kada - Sidi Yacoub - Sidi Khaled - Tessala - Aln Thrid - Amarnas - Tilmouni - Sehala	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Thaoura - Sidi Ibrahim 3ème circonscription électorale comprend les communes de :	1
Sfisef - Aïn Adden - Boudjebaa El Bordj - Mostefa Ben Brahim - M'Cid - Sidi Hamadouche - Tenira - Zerouala - Benachiba Chelia - Oued Sefioun - Belarbi - Hassi Dahou - Aïn El Berd - Makedra	1
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Ben Badis - Sidi'Ali Benyoub - Chetouane Belaïla - Hassi Zehana - Badredine El Mokrani - Sidi Ali Boussidi - Lamtar - Sidi Daho des	

Zaïrs - Boukhanefis - Tabia

99 WILAVA DE CIDI DEL ADDE			octobre 1960
22 — WILAYA DE SIDI BEL ABBE		25 — WILAYA DE CONSTANT	INE
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
5ème circonscription électorale com- prend les communes de : Telagh - Merine - Oued Taourira - Tafissour - Taoudmout - Teghalimet - Mezaourou - Dhaya - Oued Sebaa - Marhoum - Sidi Chaïb - Bir El Hammam - Ras El Ma - Redjem Demouche - Moulay Slissen - Aïn Tindamine - El Hacaïba		lère circonscription électorale com- prend la commune de : Constantine 2ème circonscription électorale com- prend les communes de : El Khroub - El Haria - Ouled Rahmoune - Aïn Abid - Aïn Smara	6
23 — WILAYA DE ANNABA		3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	_
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Zighoud Youcef - Didouche Mourad - Béni Hamiden - Hamma Bouizane - Ibn Ziad - Aïn Kerma	1
lère circonscription électorale com- prend les communes de :		26 — WILAYA DE MEDEA	
Annaba - Berrahel - Oued El Aneb - Tréat - Chetaïbi - Seraïdi 2ème circonscription électorale comprend les communes de :	4	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
El Hadjar - El Bouni - Sidi Amer - Aïn Berda - Cheurfa - Eulma	2	lère circonscription électorale com- prend la commune de : Médéa	1
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Ouzera - Damiat - Draa Essamar - Tamesguida - Oued Harbil - El Hamdania - Benchicao - Ouamri - Si Mahdjoub - Bouaïchoune - Ouled	
lère circonscription électorale com- prend la commune de : Guelma	1	Bouachra - Hannacha 3ème circonscription électorale com-	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Guelaat Bou Sbaa - Boumahra Ahmed -	•	prend les communes de : Berrouaghia - Ouled Deïde - El Omaria - Ouled Brahim - Khams Djouamaa -	_
Djebala Khemissi - El Fedjoudj - Aïn Hessaïnia - Ben Djarah - Hammam Maskhoutine - Medjez Amar - Belkheir - Bouati Mahmoud - Héliopolis - Aïn Larbi - Nechméya	1	Sidi Naamane - Zoubiria - Rebaïa 4ème circonscription électorale comprend les communes de : Ksar El Boukhari - Meftaha - Boghar - Medjebar - Saneg - Oum El Djalil -	1
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Chahbounia - Bou Aiche - Boughezoul - Aziz - Darrag - Ouled Hellal - Ouled Antar	2
Bouchegouf - Medjez Sfa - Hammam N'Baïl - Aïn Sandel - Bou Hachana - Oued Cheham - Dahouara - Aïn Ben Beïda - Oued Fragha - Khezara - Béni Mezline	1	5ème circonscription électorale com- prend les communes de : Aïn Boucif - Sidi Damed - Kef Lakhdar - Chelalet El Adhaoura - Cheniguel -	
4ème circonscription électorale com- prend les communes de : Oued Zenati - Ras El Agba - Bou Hamdane - Bordj Sabat - Roknia -		Tafraout - Aïn Ouksir - Tlatet Ed Douaïr - Seghouane - Ouled Maaref - El Aouinet 6ème circonscription électorale com-	1
Salaoua Announa - Aïn Makhlouf - Tamlouka - Aïn Reggada	i	prend les communes de : Béni Slimane - Sidi Errabia - Djouab -	

Nombre de sièges à pourvoir

2

1

1

1

Nombre de sièges à pourvoir

1

2

1

1

1

Zahana - El Gaada - Oggaz - Alaïmia

,			•••
26 — WILAYA DE MEDEA (su	ite)	28 — WILAYA DE M'SILA (su	ite)
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	N de à p
Bir Ben Laabed - Souagui - Bouskène - Sidi Ziane - Sidi Zahar	1	Srour - Sidi Ameur - Oultène - Benzouh - Ouled Slimane - Zarzour - El Houamed - M'Cif - Khoubana -	
7ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Maarif - Tamsa	
Tablat - Deux Bassins - Mezerana - El Azizia - El Guelb El Kebir -		3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Maghraoua - Baata - Mihoub - Aissaouia - Bouchrahil - Sedraïa	1	Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjerès - Zerarka - Béni Ilmane - Bouti Sayah	
27 — WILAYA DE MOSTAGAN	IEM	4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Aïn El Melh - Sidi M'Hamed - Aïn Errich - Djebel Messaad - El Hamel - Medjedel - Ouled Atia - Slim - Bir Foda - Oued Chaïr - Aïn Farès	
lère circonscription électorale com- prend la commune de :		5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Mostaganem 2ème circonscription électorale comprend les communes de :	1	Hammam Dalaa - Ouanougha - Tarmount - Ouled Mansour - Ouled Madhi - Chellal	
Hassi Maamèche - Sayada - Mezghrane - Aïn Nouissy - El Hassiane - Stidia - Fornaka	1	29 — WILAYA DE MASCARA	<u> </u>
3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Ain Taille - Sour - Sidi Bellater - Oued El Kheïr - Souaflia - Safsaf - Kheiredine - Aïn Boudinar - Bouguirat		Circonscriptions électorales et composition en communes	Ne de à p
- Sirat - Mesra - Ain Sidi Chérif - Mansourah - Touahria	2	1ère circonscription électorale com- prend la commune de :	
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Mascara	
Sidi Ali - Hadjadj - Abdelmalek Ramdane - Achaacha - Ouled		2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Boughalem - Sidi Lakhdar - Tazgaït - Khadra - Nekmaria - Ouled Maalah	2	Tighennif - Sehaïlia - Sidi Abdeldjebar - El Hachem - M'Hamid - El Bordj - El Manaouer - Oued El Abtal - Aïn	
28 — WILAYA DE M'SILA		Ferah - Sidi Kada - Nesmoth - Khalouia	
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Bou Hanifia - Hacine - Guettena - Tizi - Aïn Farès - El Mamounia - El Keurt	
lère circonscription électorale com- prend les communes de : M'Sila - Ouled Derradj - Maadid - Ouled Addi Guebala - Berhoum - Dehahna - Magra - Belaïba - Aïn		4ème circonscription électorale com- prend les communes de : Mohammadia - Ferraguig - Sidi Abdelmoumène - El Ghomri - Sedjerara - Bou Henni - Moctadouz	
Khadra - M'Tarfa - Souamaa 2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	2	5ème circonscription électorale com- prend les communes de : Sig - Chorfa - Ras Aïn Amirouche -	

Bou Saada - Ouled Sidi Brahim - Ben

		 	·
29 — WILAYA DE MASCARA (Su		32 — WILAYA D'EL BAYAD	Н
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
6ème circonscription électorale com- prend les communes de : Ghriss - Makda - Oued Taria - Benian - Aïn Fekan - Aïn Frass - Guerdjoum - Matemore - Sidi Boussaïd - Aouf - Gharrous - Froha - Maoussa	1	lère circonscription électorale com- prend les communes de : El Bayadh - Bougtoub - El Kheiter - Tousmouline - Kef El Ahmar - Cheguig - Rogassa	1
30 — WILAYA DE OUARGL Circonscriptions électorales et composition en communes	A Nombre de sièges à pourvoir	2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Boualem - Sidi Ameur - Sidi Tifour - Sidi Slimane - Stitten - Ghassoul Krakda - Brezina - El Abiodh Sidi	
lère circonscription électorale com-	a pourvoir	Cheikh - El Bnoud - Boussemghoun - Chellala - Aïn El Orak - Arbaouet - El Meharra	1
prend les communes de : Ouargla - Sidi Khouiled - N'Goussa - Aïn Beïda - Rouissat - Hassi Ben	4.	33 — WILAYA D'ILLIZI	
Abdellah 2ème circonscription électorale comprend les communes de : Hassi Messaoud - El Borma	1	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Touggourt - Megarine - Balidet Ameur- Tamacine - Nezla - Zaouia El Abidia -	1	lère circonscription électorale com- prend les communes de : Illizi - In Amenas - Bordj Omar Driss - Debdeb	1
Tamacine - Nezia - Zaoua El Abidia - Tebesbest - Sidi Slimane - Taibet - M'Nagueur - Benaceur - Hadjira - El Allia	2	2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Djanet - Bordj El Haouès	1
31 — WILAYA D'ORAN		34 — WILAYA DE BORDJ BOU AR	RERIDJ
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la communes de : Oran	9	lère circonscription électorale com- prend la commune de : Bordj Bou Arréridj	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Es Senia - El Karma - Sidi Chami -		2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	1
Bir El Djir - Oued Tlelat - El Braya - Tafraoui - Boutlelis - Messerghin 3ème circonscription électorale comprend les communes de : Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj -	1	Mansourah - Hasnaoua - El M'Hir - Bendaoud - Ouled Sidi Brahim - Haraza - Bordj Zemoura - Tesmart - Ouled Dahmane - Djaafra - Tefreg - El Maïn - Teniet Enasr - Colla - Medjana - El Achir	2
Ain El Bia - Boufatis - Benfréha - Gdyel - Hassi Mefssoukh - Sidi Ben Yabka - Hassi Bounif - Hassi Ben Okba	1	3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Ras El Oued - Ouled Braham - Aïn Taghrout - Bir Kasdali - Tixter - Aïn	
4ème circonscription électorale com- prend les communes de : Aïn Turk - Mers El Kebir - Bousfer - El Ançar - Aïn Kerma	1	Tassera - Khelil - El Hamadia - Rabta - Ksour - Sidi Embarek - El Anseur - Belimour - Bordj Ghedir - Taglaït - Ghilassa - El Euch	2

35 — WILAYA DE BOUMERI	DES	38 — WILAYA DE TISSEMSI	LT
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :		lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Boumerdès - Boudouaou El Bahri - Corso - Beni Amrane - Ammal - Ouled Moussa - Bouzegza Keddara - El		Tissemsilt - Khemisti - Ammari - Maassem - Ouled Bessem - Sidi Abed	1
Kharrouba - Reghaïa - Ouled Heddadj - Thenia - Souk El Had - Tidjelabine - Boudouaou	2	2ème circonscription électorale com- prend les communes de : Theniet El Had - Sidi Boutouchent -	
2ème circonscription électorale comprend les communes de :		Oued El Chergua - Layoune - Bordj El Emir Abdelkader	1
Dellys - Afir Ben Choud - Baghlia - Taourga - Sidi Daoud - Ouled Aïssa	1	3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Bordj Bou Naama - Tamalaht - Béni Lahcène - Beni Chaïb - Sidi Slimane - Boucaïd - Lazharia - Larbaa -	
Bordj Menaïel - Djinet - Chabet El Ameur - Isser - Timezrit - Naciria - Zemmouri - Si Mustapha - Leghata	2	Melaab - Lardjem - Sidi Lantri	1
4ème circonscription électorale com-		39 — WILAYA D'EL OUED	
prend les communes de :			Nombre
Rouiba - Ain Taya - Bordj El Bahri - Marsa - Haraoua - Khemis El Khechna - Hammedi - Larbatache		Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir
36 — WILAYA D'EL TARF	2	lère circonscription électorale com- prend la commune de :	
	Nombre	El Oued	1
Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir	2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
lère circonscription électorale com- prend les communes de :		Debila - Hassi Khelifa - Hassani Abdelkrim - Sidi Aoun - Magrane - Bayadha - Trifaoui - Robbah -	• ,
El Tarf - El Kala - Souarekh - El Aloun - Raml Souk - Lac des Oiseaux - Berri-		Nakhla - El Ogla - Taleb Larbi -Beni Guecha - Douar El Ma	1
hane - Aïn El Assel - Bougous - Zitouna - Bouteldja - Bouhadjar - Oued Zitoun - Hammam Béni Salah -		3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	*
Ain Kerma	2	El M'Ghaïer - Still - Oum Touyour - Sidi Khellil - Djamaa - M'Rara - Sidi Amrane - Tendla	
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :		4ème circonscription électorale com-	1
Dréan - Chihani - Ben M'Hidi - Zerizer - Besbès - Asfour - Chefia - Chebaïta Mokhtar Beni Amar		prend les communes de : Guemar - Mih Ouensa - Oued El	
37 — WILAYA DE TINDOUE	2	Alenda - Reguiba - Hamraïa - Kouinine - Ourmès - Taghzout	1
	Nombre	40 — WILAYA DE KHENCHE	7.A
Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir	WILLIAM DE RHENCHE	
lère circonscription électorale com-	a pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
prend la commune de : Tindouf	1	lère circonscription électorale com-	
2ème circonscription électorale com- prend la commune de :		prend les communes de : Khenchela - El Hamma - Ensigha -	
Oum El Assel	1	M'Toussa - Baghai - Tamza - Ain Touila	n de de la companya

1228 JOURNAL CFF	ICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIENNE 29	octobre 1986
40 — WILAYA DE KHENCHELA	(Suite)	42 — WILAYA DE TIPAZA (St	ıite) .
	J Nombre		Nombre
Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Draria - El Achour - Baba Hassen - Khraïcia - Saoula	2
Kaïs - Remila - Faïs - Yabous - Bouhmama - M'Sara - Chelia	1	4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Koléa - Chaiba - Bou Ismail - Khe- mistl - Bou Haroun - Ain Tagourait - Attatba - Fouka - Douaouda	2
Cherchar - Khirane - Djellal - Ouled Rechache - Babar - El Mahmal - El Oueldia	1	5ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
41 — WILAYA DE SOUK AHR		Zéralda - Staouéli Souidania - Ma- helma - Douéra - Rahmania	1
41 — WILATA DE SOUR AIN	Nombre	43 — WILAYA DE MILA	
Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la comune de :		lère circonscription électorale com- prend la commune de :	
Souk Ahras	1	Mila	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :		2ème circonscription électorale com-	
Taoura - Mechrona - Merahna - Had- dada - Sidi Fredj - Khedara - Ouled Moumen - Dréa - Hanancha - Zarouria - Oulen - Ouled Drisa -		prend les communes de : Grarem Gouga - Aïn Tine - Sidi Khelifa - Chigara - Hamala - Sidi Merouane	1
Ain Zana - Tiffech 3ème circonscription électorale com-	2	3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
prend les communes de :		Chelghoum Laïd - Aïn Mellouk - Tadjenanet - Benyahia Abderrah-	
Sedrata - Khemissa - M'Daourach - Oued Keberit - Ragouba - Bir Bou- Haouch - Safel El Ouidène - Zouabi - A'in Soltane - Oum El Adha'im -	*	mane - Oued Athmania - Teleghma - Oued Seguen - Ouled Khellouf - El M'Chira	2
Terraguelt	1	4ème circonscription électorale com-	
42 — WILAYA DE TIPAZA		prend les communes de : Ferdjloua - El Ayadi Berbès - Yahia	
	Nombre	Béni Guecha - Tiberguent - Tassadane Haddada - Aïn Beïda Harriche -	
Circonscriptions électorales et composition en communes	de sièges à pourvoir	Bouhatem - Derradji Bousselah - Oued Endja - Amira Arras - Terraï	
lère circonscription électorale com- prend les communes de :		Bainen - Zeghaïa - Ahmed Rachedi Rouached - Minar - Zarza - Tassala Lemtaï	3.
Tipaza -Hadjout - Meurad -Ahmer El Aln - Bourkika - Nador - Sidi Rached - Menaceur - Sidi Amar	2	44 — WILAYA DE AIN DEFL	
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :		Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
Cherchell - Sidi Semiane - Sidi Ghiles - Hadjeret Ennous - Gouraya - Mes- selmoun - Damous - Larhat - Béni Mileuk - Aghbal	1	lère circonscription électorale com- prend les communes de : Aïn Defla - Djelida - Tarik Ibn Ziad -	
3ème circonscription électorale com- prend les communes de : Cheraga - Ouled Fayet - Ain Benian -		Bordj Emir Khaled - Bourached - El Amra - Mekhatria - El Hassania - Djemaa Ouled Cheikh - Bathia - Arib- Oued Djemaa - Bir Ould Khelifa	2

29 octobre 1986 JOURNAL OFF 44 — WILAYA DE AIN DEFLA (Commence of the control of the contr
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvois
Miliana - Ben Allal - Aïn Torki - Khemis Miliana - Sidi Lakhdar - Aïn Sol- tane - Bou Medfa - Hammam Righa - Aïn Benian - El Hoceinia - Djendel - Aïn Lechiakh - Oued Chorfa - Bar- bouche	3
3ème circonscription électorale com- prend les communes de : El Attaf - Tiberkanine - El Maïne -	
Belaas - El Abadia - Tacheta Zouga- gha - Ain Bouyahia - Rouina - Zeddine	2
45 — WILAYA DE NAAMA	
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	

de sièges à pourvoir lère circonscription électorale comprend les communes de : Naama - Mecheria - Aïn Ben Khellil - Mekmen Ben Amar - Kasdir - El Biod 2ème circonscription électorale comprend les communes de : Aïn Sefra - Tiout - Sfissifa - Moghrar - Djenien Bourezg - Assela

46 — WILAYA DE AIN TEMOUCHENT

Circonscriptions électorales

et composition en communes

Nombre

de sièges

à pourvoir

lère circonscription électorale com- prend la commune de : Ain Témouchent	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
El Malah - El Amria - Bou Zedjar - El Messaïd - Hassi El Ghella - Ouled Boudjemaâ - Aïn Kihal - Sidi Ben Adda - Terga - Ouled Kihel - Aghlal - Chaabet El Ham	·
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Hammam Bouhadjar - Aïn El Arbaa - Sidi Boumediène - Hassasna - Oued Berkèche - Oued Sebbah - Tamzoura-	

Aoubellil - Chentouf

46 — WILAYA DE AIN TEMOUCHENT (Suite)

Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Beni Saf - Sidi Safi - El Emir Abdel- kader - Oulhaça Gheraba - Tadmaya - Aïn Tolba	1
47 — WILAYA DE GHARDAI	A
Circonscriptions électorales et composition en communes	Nombre de sièges à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend les communes de :	
Ghardaïa - Berriane - Guerrara - El Atteuf - Bounoura - Dhayet Ben- dhahoua	2
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Metlili - El Mansoura - Hassi Fehal - Sebseb - Zelfana	1
3ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
El Meniaa - Hassi El Gara	1

48 — WILAYA DE RELIZANE

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
et composition en communes	à pourvoir
lère circonscription électorale com- prend la commune de :	
Relizane	1
2ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
El Matmar - Bendaoud - Kalaa - Aïn Rahma - Yellel - Sidi Saada - Mendes- Sidi lazreg - Sidi Khettab - Belassel Bouzegza - Zemmoura - Dar Ben Abdellah - Beni Dergoun - Oued El Djemaa -Oued Essalem - Sidi M'Hamed Ben Aouda	2
3ème circonscription électorale comprend les communes de :	
Mazouna - Sidi M'Hamed Ben Ali - El Guettar - Mediouna - Beni Zentis	1
4ème circonscription électorale com- prend les communes de :	
Oued Rhiou - Merdja Sidi Abed - Ammi Moussa - El Ouldja - Aïn Tarek - Had Chekkala - Ouarizane - El H'Madna - Ouled Sidi Mihoub - Ouled Aïche - El Hassi - Djidiouia - Hamri -	

2

Ramka - Souk El Haad - Lahlef.

DECISIONS INDIVIDUELLES

fonctions du directeur de la sécurité sociale et des œuvres sociales au ministère de la protection sociale.

Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de la sécurité sociale et des œuvres sociales au ministère de la protection sociale, exercées par M. Hamid Haffar, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur des constructions au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur des constructions au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Ali Meziani, appelé à exercer une autre fonction supérleure.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion industrielle au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification et de la gestion industrielle au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Mohamed-Réda Rahal, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des produits de l'électrochimie (E.N.P.E.C.).

Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale des produits de l'électrochimie (E.N.P.E.C.), exercées par M. Noureddine Tamaloust.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.).

Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.), exercées par M. Hocine Anane.

Décret du 30 septembre 1986 mettant fin aux | Décrets du 30 septembre 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie lourde.

> Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des contrôles techniques à la direction des mines et de la géologie, au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Abdelli Mostefaï, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

> Par décret du 30 septembre 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'emploi à la direction de la formation et des relations industrielles au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Mustapha Belaïdi, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

> Décret du 1er octobre 1986 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

> Par décret du 1er octobre 1986, M. Ali Feraoun est nommé inspecteur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 1er octobre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-205 du 6 août 1985, sont nommés à une fonction supérieure de l'Etat, au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, en la qualité et dans la structure suivante :

- Mme Badia Laghouati, épouse Mehni, en qualité de sous-directeur du suivi du plan;
- M. Messaoud Kaci-Aïssa, en qualité de sousdirecteur de la réglementation et du contentieux;
- M. Mahrez Aït Belkacem, en qualité de sousdirecteur de la formation;
- M. Tewfik Stasaïd, en qualité de sous-directeur de la vulgarisation et du perfectionnement;
- M. Omar Oumenkhache, en qualité de sousdirecteur des statistiques;
- M. Brahim Guenatri, en qualité de sousdirecteur de l'informatique ;
- M. El-Kamel Oussedik, en qualité de sousdirecteur de la comptabilité ;
- M. Abdelkader Belacel, en qualité de sousdinecteur de l'analyse des prix;
- M. Hamid Derkaoui, en qualité de sous-directeur des normes de gestion;

- M. Omar Zekri, en qualité de sous-directeur de l'arboriculture fruitière et de la viticulture;
- M. Saddok Matallah, en qualité de sousdirecteur des cultures maraichères ;
- M. Amar Mahdi, en qualité de sous-directeur du machinisme agricole;
- -- M. Mustapha Hacène, en qualité de sousdirecteur des équipements à la direction des équipements des ports de pêche;
- M. Mohamed Cherchali, en qualité de sousdirecteur de l'inscription et du contrôle maritimes à la pêche;
- M. Zine-El-Abidine Mezache, en qualité de sous-directeur du développement de l'aquaculture et de la pisciculture;
- M. Ali Abda, en qualité de sous-directeur du contrôle sanitaire vétérinaire ;
- M. Belkacem Basta, en qualité de sous-directeur des petits élevages;
- M. Sami Cherlet, en qualité de sous-directeur de l'aviculture :
- M. Rachid Frahi, en qualité de sous-directeur des aliments du bétail.

Décrets du 1er octobre 1986 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Abdelhamid Bencharif est nommé inspecteur au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Mohamed Lala Bouali est nommé inspecteur au ministère de la protection sociale.

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Hamid Haffar est nommé directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de la protection sociale.

Décret du ler octobre 1986 portant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er octobre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-130 du 21 mai 1985, sont nommés à une fonction supérieure de l'Etat au sein de l'administration centrale du

ministère de la protection sociale en la qualité et dans la structure suivante :

- M. Ali Meziani en qualité de directeur de la planification et des réalisations,
- M. Hocine Nia en qualité de directeur de la protection et de la promotion des catégories particulières.
- Mme Farida Smati, épouse Boudiaf, en qualité de sous-directeur de l'enfance.
- Mme Farida Belfarhi en qualité de sous-directeur de la protection des handicapés,
- Mme Ouahiba Samia Aslaoui, épouse Alt Belkacem, en qualité de sous-directeur de l'aide sociale,
- Mile Rachida Benkhelil en qualité de sousdirecteur de la protection de la cellule familiale,
- M. Ahmed Souati en qualité de sous-directeur des études et des statistiques,
- M. Salah Sehel en qualité de sous-directeur de la programmation,
- M. Nourreddine Lamara en qualité de sousdirecteur des personnels,
- M. Slimane Kerrar en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité,
- M. Hocine Bousloub en qualité de sous-directeur des moyens généraux,
- M. Bachir Rouibah en qualité de sous-directeur de la réglementation et du contentieux,
- M. Farouk Cheradi en qualité de sous-directeur de la documentation,
- M. Said Anane en qualité de sous-directeur de la planification familiale,
- M. Abderrahmane Ould Hocine en qualité de sous-directeur de la formation.

Décrets du 1er octobre 1986 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Bouziane Khelouati est nommé inspecteur au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Mohamid Réda Rahal est nommé inspecteur au ministère de l'industrie lourde.

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur des mines et de la géologie au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Hocine Anance est nommé directeur des mines et de la géologie au ministère de l'industrie lourde.

É.

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du Décret du 1er octobre 1986 portant nomination directeur général de l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Ali Haddad est nommé directeur général de l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.).

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Mourad Maache est nommé directeur général de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.).

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Bénamar Belhabri est nommé directeur général de l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES).

Décret du ler octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise d'engineering et de réalisation sidérurgiques (SERSID).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Mohamed Boutchacha est nommé directeur général de l'entreprise d'engineering et de réalisation sidérurgiques (SERSID).

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur de l'institut national d'études et de recherches en maintenance (I.N.MA.).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Bénalia Belhouadjeb est nommé directeur de l'Institut national d'études et de recherches en maintenance (I.N.MA.).

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des véhicules industriels (S.N.V.I.).

Para décret du 1er octobre 1986, M. Abdelkamel Fenardji est nommé directeur général de l'entreprise nationale des véhicules industriels (S.N.V.I.).

du directeur général de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires (PRO.METAL).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Mohamed Said Mouaci est nommé directeur général de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires (PRO.-METAL).

Décret du 1er octobre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'études et de réalisation des projets de sidérurgie et de métallurgie (SIDEM).

Par décret du 1er octobre 1986, M. Bachir Hassam est nommé directeur général de l'entreprise nationale d'études et de réalisation des projets de sidérurgie et de métallurgie (SIDEM).

Décrets du 1er octobre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er octobre 1986, M. Abdelli Mostefaï est nommé sous-directeur du contrôle technique des mines à la direction des mines et de la géologie au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er octobre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-122 du 21 mai 1985, sont nommés à une fonction supérieure de l'Etat, au sein de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde en la qualité et dans les structures suivantes :

- M. Mokhtar Médjeber en qualité de sous-directeur des marchés et de la coordination interentreprises :
- M. Mohand Saïd Chaïb en qualité de sousdirecteur des plans de développement à la direction des industries mécaniques :
- M. Mustapha Hasbelaoui en qualité de sousdirecteur des plans de développement à la direction des mines et de la géologie;
- M. Abdelhamid Ait Hamouda en qualité de sous-directeur du suivi des plans de production à la direction de l'ingénierie ;
- M. Abdellatif Kessous en qualité de sousdirecteur du suivi des plans de production à la direction des industries électriques et électroniques.

Décret du 22 octobre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la gendarmerie nationale.

Par décret du 22 octobre 1986, il est mis fin, à compter du 4 mai 1986, aux fonctions de directeur de la gendarmerie nationale, exercées par le général Zine Labidine Hachichi.

Décret du 22 octobre 1986 portant désignation dans les fonctions de commandant de la gendarmerie nationale.

Par décret du 22 octobre 1986, le général Zine Labidine Hachichi est désigné, à compter du 5 mai 1986, dans les fonctions de commandant de la gendarmerie nationale.

Décrets du 28 octobre 1986 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret en date du 28 octobre 1986, sont naturalisés Algériens dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abadi Mohamed, né le 10 avril 1952 à Hadjout (Tipaza) ;

Abbas ben Ali, né le 18 octobre 1963 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : El Azzaoui Abbas ;

Abdelkrim ben Mohamed, né le 11 mars 1965 à Oran, qui s'appellera désormais : Azmani Abdelkrim ;

Abdellah ben Abdellah, né en 1936 à Fillaoucène (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mesmoudi Abdellah :

Abdelli ben Amar, né le 9 août 1945 à Bensekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Abdesselem Abdelli :

Ahmed ben Bachir, né en 1934 à Oulad Belkheir, Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Daoud ben Ahmed, né le 6 juillet 1967 à Oggaz (Mascara), Mustapha ben Ahmed, né le 22 mars 1969 à Oran, Hafida bent Ahmed, née le 4 janvier 1971 à Oran, Souad bent Ahmed, née le 17 mai 1975 à Oran, Houari ben Ahmed, née le 16 février 1982 à Oran, qui s'appelleront désormais : Jarroudi Ahmed, Jarroudi Daoud, Jarroudi Mustapha, Jarroudi Hafida, Jarroudi Souad, Jarroudi Houari ;

Ahmed ben Haddi, né le 6 avril 1965 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Ahmed ;

Ahmed ben Mohamed, né le 31 mai 1954 à El Malah (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Kerzazi Ahmed :

Aicha bent Sebia, épouse Fersaoui Mohammed, née le 26 janvier 1937 à Bourached (Aïn Défla), qui s'appellera désormais : Behi Aïcha ;

Ali ben Mohammed, né le 11 juillet 1954 à Miliana (Aïn Défla), qui s'appellera désormais : Benbarek Ali ;

Allal Yamina, épouse Boukhedouma Mustapha, née le 1er janvier 1930 à Béthioua (Oran) ;

Athmania bent Ahmed, épouse Bouchakour Bouazza, née le 28 décembre 1953 à Mascara, qui s'appellera désormais : Bensmaine Athmania ;

Aubry Michèle Gabrielle Jacqueline, épouse Nia Hoçine, née le 1er novembre 1946 à Angy, Oise (France), qui s'appellera désormais : Aubry Mériem ;

Belabbas ben Ahmed, né le 20 avril 1950 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benali Belabbas ;

Benabdallah Nabila, née le 8 décembre 1965 à Souk Ahras :

Benabdallah Nasr-Eddine, né le 23 février 1964 à Tunis (Tunisie) :

Benkhana Brahim, né en 1958 à Dar Bousri, Oued Lili (Tiaret) ;

Ben Mohammed Fatima, épouse Yousfi Lakhdar, née le 22 mai 1948 à Mostaganem :

Boudjemaa Hafida, épouse Laribi Youcef, née le 31 octobre 1964 à Tlemcen ;

Brahim Mohamed, né le 10 mars 1950 à El Kerma (Oran) ;

Chahal Imad, né le 5 octobre 1956 à Haddadine Tripoli (Liban) et ses enfants mineurs : Chahal Karim, né le 6 janvier 1982 à Haddadine, Tripoli (Liban), Chahal Danyl Aryles, né le 27 février 1984 à Alger-centre;

El Boukhalouki Bachir, né le 12 août 1953 à Aokas (Béjaïa) ;

El Hadj Mama, épouse Megherbi Mokhfi, née le 11 février 1944 à Relizane ;

El Idrissi Zineb, épouse Kaddour ben Mohamed, née en 1941 à Kebdana (Maroc) ;

El Moustakim Aomar, né en 1949 à Sekoura, Ouarzazate (Maroc) et ses enfants mineurs : El Moustakim Ahmed Ibrahim, né le 11 août 1977 à Oran, El Moustakim Hadj Abdelkader, né le 5 août 1983 à Oran;

Fatma bent El Maati, épouse Balhia Abdelkader, née en 1937 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Saïdi Fatma ;

Haddou Fanna, veuve Bouras Ahmed, née en 1927 à Figuig (Maroc) ;

Hadji Djamel, né le 2 novembre 1962 à Ain Témouchent ;

Halima bent Ali, épouse Absaoui Mohammed, née le 26 jahvier 1951 à Béchar, qui s'appellera désormais: Bechtate Halima;

Houria bent Ahmed, née le 18 juillet 1943 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamani Houria ;

Hozein Mahmoud, né le 10 novembre 1928 à Béni Sauéf (Egypte) et ses enfants mineurs : Hozein Ahmed, né le 6 mai 1974 à Batna, Hozein Imane, née le 1er janvier 1977 à Batna, Hozein Meriem, née le 25 octobre 1978 à Batna, Hozein Mohammed Walid, né le 1er novembre 1981 à Batna;

Itahriouen Hocine, né le 20 mars 1955 à Sidi Rached, Hadjout (Tipaza) et ses enfants mineurs : Itahriouen Khadidja, née le 8 mars 1982 à Hmadna, Bir Mourad Raïs, Alger, Itahriouen Zineb, née le 2 février 1983 à Ahmer El Ain, Sidi Rached (Tipaza), Itahriouen Abderrahmane, né le 14 janvier 1986 à Tipaza;

Kaddour ben Mohamed, né en 1932 à Afsou, Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Abdelkader ben Kaddour, né le 14 février 1969 à Hammam Bouhadjar (Aîn Témouchent), Kouider ben Kaddour, né le 12 novembre 1970 à Hammam Bouhadjar, Habiba bent Kaddour, née le 22 janvier 1973 à Hammam Bouhadjar, Zahra bent Kaddour, née le 29 janvier 1975 à Hammam Bouhadjar, Mourad ben Kaddour, né le 19 mai 1982 à Hammam Bouhadjar (Aîn Témouchent), qui s'appelleront désormais : Bedad Kaddour, Bedad Abdelkader, Bedad Kouider, Bedad Habiba, Bedad Zahra, Bedad Mourad ;

Lahcène ould Ahmed, né le 4 octobre 1952 à Tiemcen, qui s'appellera désormais : Bentahar Lahcène ;

Laroussi Mina, épouse Sebaa Boumediène, née en 1933 au douar Harakien (Maroc) ; .

Leman Mohammed, né en 1929 à Aoulef (Adrar);

Malika bent Mohamed, épouse Bendoumi Mokhtar, née le 14 novembre 1962 à Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Benhamou Malika ;

Marouki Ali, né en 1956 à Ouled Hellai (Médéa), qui s'appellera désormais : Mimouni Ali ;

Megherbi Fatima Zohra, née le 2 juin 1958 à Frenda (Tiaret) ;

Menouar ould Mohammed, né le 3 septembre 1960 Bensekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Settouti Menouar ;

Mimouna bent Mohamed, épouse Meguenni Mohammed, née le 2 juin 1932 à Oran, qui s'appellera désormais : Attache Mimouna ;

Mohamed ould Amar, né le 24 octobre 1926 à Aïn El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormais : Souidi Mohamed :

Mohammed ben Ali, né le 7 mars 1961 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : El Azzaoui Mohammed ;

Mohammed ould Ali, né le 16 juin 1947 à Beni Ouazzane (Tiemcen), qui s'appellera désormais : Mechernene Mohammed ;

Mohammed ould Mehdi, né le 9 octobre 1931 à Tiemcen, qui s'appellera désormais : Mehdi Mohammed :

Mokhtar ben Amar, né en 1937 à Béni Saïd, Nador (Maroc), et son enfant mineur : Nourredine ould Moktar, né le 24 juillet 1970 à Bethioua (Oran), qui s'appelleront désormais : Azzouz Mokhtar, Azzouz Nourredine :

Mokhtar ben Mohamed, né le 1er août 1962 à Oran, qui s'appellera désormais : Azmani Mokhtar ;

Moulay El Hacene, né le 20 février 1962 à Sidí Bel Abbès ; Mouni bent Ali, épouse Rais Djoudi, née le 3 février 1932 à Médéa, qui s'appellera désormais : Bensaad Mouni ;

Mustapha ben Mohamed, né le 6 janvier 1964 à Oran, qui s'appellera désormais : Azmani Mustapha ;

Naanah Mohamed, né en 1942 au douar Limam, Rissani (Maroc), et ses enfants mineurs : Naanah Mohammed Cherif, né le 27 mai 1968 à Annaba, Naanah Zohra, née le 28 août 1969 à Annaba, Naanah Meriem, née le 28 mars 1973 à Annaba, Naanah Saifia, née le 11 décembre 1974 à Annaba, Naanah Keltoum, née le 5 avril 1976 à Annaba, Naanah Amina, née le 16 mars 1982 à Annaba;

Nacéra bent Ali Omar, née le 25 décembre 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Ali Omar Nacéra ;

Nebia bent Mohammed, épouse Mechetet Abdelkader, née le 26 août 1938 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Boutaleb Nebia ;

Raimond Michelle Marie, épouse Labchri Mohammed Arezki, née le 10 janvier 1940 à MELLE (Deux-Sèvres) (France);

Rezoug Bouazza, né le 12 octobre 1961 à Sidi Bel Abbès ;

Sadia bent Mohamed, épouse Bakli Achour, née le 8 avril 1946 à Alger-centre, qui s'appellera désormais : Sedikki Sadia ;

Seddik ben Ahmed, né le 9 novembre 1959 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Halimi Seddik ;

Thierry Alice Simone, épouse Hamiche Mohamed, née le 4 juin 1930 à Cemboing (France) ;

Yamina bent Brahim, épouse Hamadouche Mohamed, née le 28 octobre 1939 à Frenda (Tiaret), qui s'appellera désormais : Lahcene Yamina ;

Yamina bent Haddi, née le 19 octobre 1962 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Yamina ;

Yamina bent Miloud, veuve Abdelkader ould Bouazza, née en 1915 à Ain Témouchent, qui s'appellera désormais : Souci Yamina ;

Younes ben Mohamed, né le 17 mai 1964 à Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Benhamou Younes :

Zahra bent Abdesselam, épouse Moulay Ali, née le 21 septembre 1944 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Moulay Zahra ;

Zarouel Hamed, né le 15 août 1940 à Sidi Benyebka (Oran ;

Zohra bent Amar, épouse Adjadj Abdelkader, née le 27 avril 1936 à Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Benamar Zohra;

Par décret en date du 28 octobre 1986, sont naturalisés Algériens dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkrim ould Hadj Moussa, né le 28 octobre 1943 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bendadane Abdelkrim ;

Abderrahmane ould Mohamed, né le 12 octobre 1948 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs: Zouaoui ben Abderrahmane, né le 1er janvier 1975 à Telagh (Sidi Bel Abbès), Yamina bent Abderrahmane, née le 25 mars 1977 à Moulay Slissen (Sidi Bel Abbès), Benhamou Zoulikha, née le 28 juin 1978 à Telagh, Karima bent Abderrahmane, née le 11 novembre 1979 à Moulay Slissen, Fatima bent Abderrahmane, née le 27 mars 1982 à Moulay Slissen, Halima bent Abderrahmane, née le 15 novembre 1984 à Moulay Slissen, (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais: Benhamou Abderrahmane Benhamou Zouaoui, Benhamou Yamina, Benhamou Karima, Benhamou Fatima, Benhamou Halima:

Adda ould Allel, né le 11 novembre 1953 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : El Hamdaoui Adda ;

Ahmed Ali ben Ahmed, né le 2 mars 1959 à Hassi Mefsoukh (Oran), qui s'appellera désormais : Ghaffour Ali ;

Ahmed ould Lahsen, né en 1914 à Bizourane, fraction Ida Oubouzia (Maroc) et ses enfants mineurs: Djamila bent Ahmed, née le 25 mai 1969 à Berrouaghia (Médéa), Abdelkader ben Ahmed, né le 21 avril 1976 à Berrouaghia (Médéa), qui s'appelleront désormais: Benlahcen Ahmed, Benlahcen Djamila, Benlahcen Abdelkader;

Aïcha bept Abed, épouse Madaoui Mohamed, née le 26 mars 1948 à Bouzaréah (Alger), qui s'appelléra désormais : Abbadi Aïcha ;

Abderzok Aïssa, né le 17 février 1929 à Aïn Tagourait, Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Abderrezak Aïssa ;

Amar ould Ahmed, né le 24 septembre 1955 à Aïn El Bia, Bethioua (Oran), qui s'appellera désormais : Ghaffour Amar ;

Amine Khadidia, épouse Bansabrou Bélaid, née en 1926 à Sela, Rabat (Maroc) ;

Ayed Thoraya, née le 16 mars 1959 à Tunis ;

Baghdad ben Abderrahmane, né le 8 avril 1940 à Oran, et ses enfants mineurs : Baghdad Mohamed, né le 10 juillet 1970 à Draria, Chéraga (Tipaza), Baghdad Amine, né le 20 novembre 1981 à Alger centre, qui s'appelleront désormais : Rahou Baghdad, Rahou Mohamed, Rahou Amine ;

Benamar Mohammed, né le 21 novembre 1929 à Tiemcen ;

Benbaghdadi Aïcha, épouse Yachir Larbi, née en 1943 à Kenadsa (Béchar) ;

Ben Boubekeur Zineb, épouse Badi Djellali, née en 1928 à Marrakech (Maroc) ;

Boutchiche Ahmed, né en 1944 à Bouarfa (Maroc) et ses enfants mineurs : Boutchiche Mohamed, né le 28 février 1980 à Kenadsa (Béchar), Boutchiche

Loubna, née le 5 janvier 1983 à Kenadsa, Boutchiche Soufiyane, né le 28 juin 1984 à Kenadsa (Béchar) ;

Brahim Fayçal, né le 10 juillet 1963 à Sétif;

Brahim Gilles Salem, né le 19 mai 1962 à Sétif;

Chaaib Messaoud, né le 8 octobre 1952 à El Aouana (Jijel);

Chergui Rabah, né le 8 mai 1952 à Merdas, Ben M'Hidi (El l'arf), et ses enfants mineurs : Chergui Karim, né le 4 mai 1977 à Asfour, Dréan (El Tarf), Chergui Naïma, née le 17 juin 1978 à Asfour, Chergui Abdelouahab, né le 4 juillet 1980 à Ben M'Hidi, (El Tarf), Chergui Leila, née le 5 août 1982 à Ben M'Hidi, Chergui Fatiha, née le 21 mai 1985 à Ben M'Hidi, (El Tarf);

Dabbah El Bakar Mohammed Nidal, né le 18 juillet 1944 à Alep (Syrie) et ses enfants mineurs : Dabbah El Bakar Ahmed Nadim, né le 1er octobre 1972 à Alep (Syrie), Dabbah El Bakar Yamine, né le 20 août 1981 à Alep (Syrie), Dabbah El Bakar Fatima Raghad, née le 18 septembre 1982 à Alger centre ;

Djebilou Mohamed, né en 1938 à Sidi Ben Adda (Aïn Témouchent) ;

El Aboussi El Houssine, né en 1942 au douar Amber Aït Maït, Béni Saïd (Maroc) ;

El Aboussi Lahcen, né en 1942 au douar Amber Aït Maït, Béni Saïd (Maroc) ;

El Habib ben Ali, né le 13 juin 1948 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali El Habib ;

El Maghrabi Mohamed Mahmoud, né le 1er janvier 1937 à Khartoum (Soudan) et son enfant mineur : El Maghrabi Rami, né le 12 février 1982 à Hussein Dey (Alger);

Fatima bent Ahmed, épouse Moumène Yahia, née le 8 mai 1954 à Hassi Bou Nif (Oran), qui s'appellera désormais : Benahmed Fatima;

Fatima bent Bassou, née le 5 octobre 1961 à Relizane, qui s'appellera désormais : Bassou Fatima ;

Fatima Zohra bent Mohamed, épouse Nasli Tayeb, née le 2 octobre 1951 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Rakida Fatima Zohra ;

Fatma bent Belaïd, épouse Aïssaoui Mohamed, née le 12 novembre 1944 à Boudouaou (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Belaïd Fatma;

Fatma bent Belkheir, épouse Ferdakdji Mostefa, née le 2 novembre 1947 à Chouly, Sebdou (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bouarfa Fatma;

Fatma Zohra bent Hammou, née le 19 septembre 1940 à Blida, qui s'appellera désormais : Hammou Fatma Zohra;

Figuigui Aïcha, veuve Azzedine Tedjini, née en 1929 à Boussemghoun (El Bayadh);

Ghaza Fatma, épouse Ghaza Yahia, née en 1940 à Béni Boussaïd, Sidi Medjahed (Tlemcen);

Griche Lounes, né le 23 octobre 1955 à Khemis El Khechna (Boumerdès); Halima bent Lahsen, née le 17 juin 1954 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Igli Halima ;

Houchedi Abdelkader, né le 20 février 1912 à Rouina El Attaf (Aïn Defla) ;

Kadda ben Mohamed, né le 3 avril 1959 à Oran, qui s'appellera désormais : Azmani Kadda;

Karima bent Mohamed, née le 9 mai 1962 à El Madania (Alger), qui s'appellera désormais : Farès Karima;

Kourdi Safia, épouse Ikkache Mortada, née en 1934 à Alep (Syrie) ;

Mamat bent Hamou, épouse Benhamada Boucif, née le 23 juillet 1942 à Ain Témouchent et son enfant mineur. : Karim ben Boucif, né le 11 janvier 1968 à Ain Témouchent, qui s'appelleront désormais : Hammou Mamat, Benhamada Karim ;

Mansouri Mimoun, né en 1910 au douar M'Rabta Azaouma, Béni Saïd (Maroc) et ses enfants mineurs : El Mansouri Mansouria, née le 14 décembre 1967 à Sig (Mascara), El Mansouri Mimoun, né le 19 avril 1971 à Sig, El Mansouri Maghnia, née le 19 avril 1971 à Sig, El Mansouri Abdelkrim, né le 7 janvier 1974 à Sig, El Mansouri Messaouda, née le 15 janvier 1976 à Sig, El Mansouri Youcef, né le 24 décembre 1977 à Sig, El Mansouri Rahmouna, née le 22 novembre 1982 à Sig, El Mansouri Zoulikha, née le 12 février 1984 à Sig (Mascara);

Meriem bent Ahmed, née le 25 novembre 1961 à Hassi Mefsoukh, Arzew (Oran), qui s'appellera désormais : Ghaffour Meriem ;

M'Hamed ould Bassou, né le 14 novembre 1956 à Relizane, qui s'appellera désormais : Bassou M'Hamed;

Mohamed ben El Bachir, né le 7 juillet 1956 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Hmache Mohamed;

Mohamed ben Mokhtar, né en 1940 à Béni Sidel, Nador (Maroc), et ses enfants mineurs: Mimoun ben Mohamed, né le 27 juin 1968 à Es Senia (Oran), Fatiha bent Mohamed, née le 10 octobre 1971 à Aïn Beida, Es Senia, Abdelkader ben Mohamed, né le 12 juin 1976 à Oran, Souad bent Mohamed, née le 30 mars 1982 à Oran, qui s'appelleront désormais: Benamar Mohamed, Benamar Mimoun, Benamar Fatiha, Benamar Abdelkader, Benamar Souad;

Mohammed ben Ahmed, né le 24 novembre 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Jouar Mohammed;

Mohammed ben Alf, né en 1954 à Bou Hanifia El Hammamet (Mascara), qui s'appellera désormais : Såadaoui, Mohammed;

Mohammed ben Boudjema, né le 25 juin 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Talbi Mohammed ;

Moulay Abdelkader, né le 18 mars 1955 à Constantine ;

Mustapha ben El Bachir, né le 23 octobre 1957 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Hmache Mustapha,

Pérez Joseph Albert, né le 6 février 1931 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Zaïdi Ahmed;

Riffi Mohamed, né en 1936 à Bethioua (Oran);

Saleh El Hadi, né le 1er avril 1956 à Hussein Dey (Alger);

Salhia bent Ali, épouse Belhadj Mohammed, née le 19 octobre 1942 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Saliha ;

Sanchez Joseph, né le 13 février 1928 à Oujda (Maroc);

Souad bent Ahmed, née le 1er janvier 1964 à El Biar (Alger), qui s'appellera désormais : Benahmed Souad ;

Taquet Marc Alex, né le 25 avril 1949 à Saint-Louis, Réunion (France) et ses enfants mineurs : Taquet Sabrina, née le 1er janvier 1977 à Kherrata, Taquet Samy, né le 18 août 1978 à Kherrata, Taquet Kamilias, née le 26 septembre 1984 à Kherrata, Taquet Fouad, né le 13 juillet 1982 à Kherrata (Béjaïa);

Thaous bent Amar, épouse Benouis Lakhdar, née le 10 décembre 1935 à El Malah (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Gharmaoui Thaous;

Yamina bent Lahcène, épouse El Bachir ben Omar, née le 8 octobre 1941 à Khemis El Khechna (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Benlahcène Yamina;

Yamina bent Lahsen, née le 21 novembre 1958 à Sidi Bel Abbès qui s'appellera désormais : Igli Yamina :

Yamina bent Moussa, épouse Bouchoucha El Freih, née en 1922 à Oran, qui s'appellera désormais : Cherifi Yamina;

Zenasni Fathima, épouse Bouchikri Naïmi, née en 1942 à Bensekrane (Tlemcen);

Zenasni Menana, épouse El Arif Lhacène, née en 1930 à Béni Saf (Ain Témouchent);

Patockova Marie, née le 5 février 1930 à Caslav (Tchécoslovaquie).

Balmakhtar Chadli, né le 10 mars 1955 à Oran et sa fille mineure : Belmakhtar Sihem, née le 10 mai 1984 à Oran ;

Décret du 18 mars 1986 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 12 du 19 mars 1986

Page 299, 1ère colonne, 17ème et 18ème lignes

Au lieu de :

« ..., Refaie Rimane, née le 7 juillet 1968 à Bologhine (Alger) ... »

Lire:

«..., Refaie Rimane, née le 7 juillet 1978 à Bologhine (Alger)...»

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration des zones industrielles de la wilaya de Annaba.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article ler;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles;

Vu la délibération n° 5 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 05 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration des zones industrielles de la wilaya de Annaba.

- Art. 2. L'établissement viré à l'article 1er cidessus est dénommé : « Etablissement public local de gestion des zones industrielles de la wilaya de Annaba », par abréviation « EGZI/W.A. et ci-dessous désigné : « l'établissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Annaba.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous la tutelle du wali de Annaba.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Annaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1986.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de et des collectivités locales, l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

1237

Arrêté interministériel du 16 septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 2 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de M'Sila.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 13 du 2 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila ;

Arrêtent :

Article ler. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 2 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de M'Sila.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er cidessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de M'Sila », par abréviation : « EGZIM » et ci-dessous désigné : « l'établissement » :
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à M'Sila.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5 :
- Art. 5. L'établissement est placé sous la tutelle du wali de M'Sila.
- Art. 6. L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministérfel du 5 mars 1984 susvisé;
- Art. 7. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Le wali de M'Sila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1986.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'aménagement du collectivités locales, territoire, de l'urbanisme et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 17 septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 25 juin 1986, de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, portant création d'un bureau d'études de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 30 du 25 juin 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 30 du 25 juin 1986, de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, relative à la création d'un bureau d'études de la wilaya.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommés : « Bureau d'études de la wilaya de Aïn Défla », par abréviation « E.B.E.A. », et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Ain Defla. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, des études technico-économiques.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Défla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9 Le wali de Aïn Defla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre
de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 7 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 18 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création du bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Khenchela (B.E.E.K.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 19 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya :

Vu la délibération n° 04 du 18 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 04 du 18 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la création d'un bureau d'études économiques et techniques.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cldessus est dénommée : « Bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Khenchela », par abréviation « B.E.E.K. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Khenchela. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de-services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des études économiques et techniques.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Khenchela et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régle-

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali, et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé utérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Failt à Alger, le 7 octobre 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre
de l'aménagement,
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmaliek NOURANI

Arrêté interministériel du 11 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 3 juillet 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aln Defla portant création de l'entreprise de wilaya de transformation de métaux (SOTRAMET).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 22 du 3 juillet 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Defia :

Arrêtent :

Article ler. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 3 juillet 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Defla, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transformation de métaux.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de wilaya de transformation de métaux de la wilaya de Ain Defla », par abréviation « SOTRAMET » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Defla. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est entité économique de production; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la fabrication d'ossature métallique de logements.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ain Defla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Ain Defla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1986.

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales, de l'industrie lourde,

M'Hamed YALA

Fayçal BOUDRAA

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du ler octobre 1986 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée, sur épreuves, à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres, pour la formation d'inspecteurs principaux des transports.

Le Prèmier ministre et

Le ministre des transports.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée :

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage, modifiée :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 79-230 du 24 novembre 1979 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des transports;

Vu le décret n° 80-154 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.);

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mai 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques :

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismess publics, modifié;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est organisé, au titre de l'année universitaire 1986-1987, un concours d'entrée à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres, sur épreuves, pour la formation d'inspecteurs principaux des transports.

- Art. 2. Le nombre de places ouvertes est fixé à vingt (20).
- Art. 3. La date de clôture des inscriptions, la date du dépôt des dossiers de candidatures ainsi que la date du concours sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Le concours aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 5. Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommandé, à l'école nationale d'application des techniques des transports

terrestres (E.N.A.T.T.), B.P. 355, RP Batna et doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours,
- une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent,
- des bulletins de notes de la dernière année de scolarité.
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familial d'état civil pour les candidats mariés
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
 - un certificat de scolarité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois),
- un certificat médical (médecine générale et phtisiologie),
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- trois (3) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le centre d'examen est fixé à Batna.

Les candidats admis à concourir seront avisés, individuellement ou par voie de presse, de la date et du lieu du concours.

Art. 7. — Sont admis a participer au concours les candidats âgés de moins de vingt-six (26) ans au ler janvier 1986 et titulaires du baccalauréat, série « Mathématiques ou sciences » ou d'un titre équivalent.

Art. 8 .— Les limites d'âge fixées à l'article 7 cidessus peuvent être reculées :

- d'un (1) an par enfant à charge sans que cela puisse excéder cinq (5) ans,
- d'un nombre d'années correspondant au temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale sans que ce recul puisse excéder dix (10) ans.
- Art. 9. Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale, dont le contenu est fixé à l'original du présent arrêté.
 - a) Les épreuves écrites comprennent :
- une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère économique, politique ou social, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat; durée : trois (3) heures, coefficient : 3,
- une épreuve de mathématiques, portant sur le programme de troisième année secondaire ; durée : 4 heures, coefficient : 4,
- une épreuve de physique, portant sur le programme de troisième année secondaire; durée : 2 heures; coefficient : 2.

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) pour les matières techniques est éliminatoire ; pour l'épeuve de culture générale, la note éliminatoire est de six sur vingt (6/20),

— une épreuve de langue nationale de 2 heures.

La note éliminatoire est de quatre sur vingt (4/20).

b) L'épreuve orale se rapporte au programme de troisième année sacondaire et est destinée à apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat à la réflexion; durée : 30 minutes; coefficient : 2.

Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions du décret relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ont droit à une bonification, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — La durée de la formation est fixée à quatre (4) années.

En cas d'admission, les élèves ne résidant pas à Batna bénéficient de l'internat.

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration des moyens du

- ministère des transports ou son représentant, président,
 — le directeur général de la fonction publique
- ou son représentant,

 le directeur de la planification et de la for-
- le directeur des transports terrestres ou son représentant,
 - le directeur général de l'école,

mation ou son représentant,

- le directeur des études de l'école,
- un inspecteur principal des transports, titulaire.

Art. 13. — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère des transports, à l'issue de leurs études pendant une durée de sept (7) ans, conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. — Il pourra être établi, par ordre de mérits, une liste complémentaire de candidats susceptibles de pallier des directions éventuelles, dans la limite de 10 % des postes ouverts au concours d'entrée.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1986.

Le ministre des transports, P. Le Premier ministre et par délégation

le directeur général de la fonction publique,

Rachild BENYELLES Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 août 1986 relatif aux prévisions de ressources et de dépenses liées à la compensation au titre de l'année 1986.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances et

Le ministre de la planification,

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment ses articles 71-07 à 71-13, approuvée par la loi nº 82-08 du 12 juin 1982;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 23;

Vu la loi nº 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 32 et 109 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance nº 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 21 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment son article 4:

Vu le décret n° 86-43 du 4 mars 1986 fixant, pour l'année 1986, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources provenant de cette taxe;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les prévisions de ressources et de dépenses liées à la compensation pour 1986 ainsi que leur répartition par produit, gamme ou famille de produits et services.

Art. 2. — Les prévisions de ressources issues des prélèvements de la taxe compensatoire sur les prix des produits et services de production nationale et importés sont évaluées à un milliard sept cent soixante dix millions huit cent seize mille dinars (1.770.816.000 DA), conformément à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses, au titre de la compensation, sont estimées à deux milliards quatre vingt millions de dinars (2.080.000.000 DA).

La répartition des dépenses par produit gamme ou famille de produits et services, destinés au marché national, est établie conformément à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Les prévisions de ressources déterminées à l'article 2 ci-dessus n'intègrent pas les prélèvements exceptionnels opérés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 août 1986.

Le ministre du commerce, Le ministre des finances, Abdelaziz KHELLAF Mostéfa BENAMAR

> Le ministre de la planification, All OUBOUZAR

ANNEXE

PREVISIONS DE RESSOURCES LIEES

PREVISIONS DE RESSOURCES L A LA COMPENSATION POUR L'ANN (PRODUCTION NATIONALE ET IMPOI	EE 1986
Produits et services	Montant des prélè- vements (DA)
I — Produits importés :	: ! !
Viandes ovines et bovines	379.200.000
Poissons frais (vivants ou morts) réfri- gérés ou congelés Beurre	7.200.00 u 37.000.000
Fromage	20.000.000
Œufs de consommation	12.400.000
Cafés verts	28.800.000
Provitamines, vitamines et hormones	10.000
Détergents de type « Teldj »	7.000.000
Pneus	40.000.000
Bois	367.500.000
Cuisinières	3.000.000
Poêles et radiateurs de chauffage à gaz naturel	2.000.000
Sécheuses - repasseuses	14.856.000
Machines à laver à usage domestique	37.140.000
Duplicateurs	7.428.000
Pondeuses à parpaings	11.142.000
Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	14.856.000
Moules pour pondeuses à parpaings	11.142.000
Articles de robinetterie	11.142.000
Piles électriques	12.000.000
Tracteurs routiers, dits « porteurs »	35.000.000
Véhicules pour le transport de mar- chandises	35.000.000

ANNEXE I (Suite)	
Produits et services	Montant des prélè- v. ments (en DA)
Produits importés (suite): Motocycles et vélocypèdes avec moteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm3 Appareils photographiques et accessoires Importations sans paiement	40.000.000 5.000.000 150.000.000
II — Production nationale :	
Eaux minérales Vins Marbres Produits de parfumerie, de toilette et de cosmétiques Lustres Embarcations de plaisance Transports de voyageurs	30.000.000 162.000.000 50.000.000 40.000.000 50.000.000 30.000.000 120.000.000
TOTAL	1.770.816.000

PREVISIONS DE DEPENSES LIEES A LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 1986

ANNEXE II

Produits ou services	Opérateurs bénéficiaires	Montant (en DA)
Laits	Offices régionaux du lait et ENAPAL	250.000.000
Sucres	E.NA.SUCRE ENAPAL	90.000.000
Huiles d'olives	Offices régionaux des produits oléï- coles	40.000.000
Aliments du bétail	O.NA.B	400.000.000
Matériel agricole	O.NA.M.A	300.000.000
Engrais	ONAPSA	380.000.000
Frais de transport liés à l'approvi- sionnement des wilayas du Sud		20.000.000
Aide à l'exportation	· ·	600.000.000

Arrêté interministériel du 28 septembre 1986 fixant les prix, à la production, des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1985-1986.

2.080.000.000

TOTAL

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix; Vu le décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat à la production, des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour les campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978;

Vu le décret n° 84-402 du 24 décembre 1984 relatif aux modalités de commercialisation et à la fixation des prix des cultures industrielles destinées aux industries de transformation;

Arrêtent :

TITRE I OLEAGINEUX

Article 1er. — Les prix d'achat à la production des graines oléagineuses sont fixés ainsi qu'il suit :

en vrac ou en sacs ayant 9 % d'humidité, 3 %

caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il est fait application, au prix fixé, de majorations ou diminutions et établies sur les bases suivantes :

— majoration ou diminution de 2 % par point d'huile au-dessus ou au-dessous de la teneur requise

d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 %.

Art. 3. — Les prix de cession aux organismes de transformation sont ceux déterminés aux articles ler et 2 ci-dessus, majorés de 10 % par quintal livré.

– majoration ou diminution de 1 % par point

Cette majoration se répartit comme suit :

pour chaque espèce,

— 5 % pour le compte de la coopérative agricole de services spécialisées en cultures industriches (C.A.S.S.C.I.), au titre des prestations de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production,

— 5 % pour le compte de l'organisme assurant la manutention, le triage et le stockage des graines oléagineuses.

Ces prix s'entendent marchandise ensachée sur bascule départ organisme stockeur, les frais de transport étant à la charge de l'organisme transformateur.

Art. 4. — Les enlèvements commencent dès le début du mois d'octobre et se poursuivent de manière à libérer les magasins des organismes stockeurs jusqu'au 31 décembre de l'année de récolte. Au-delà de cette date, les frais d'assurance et d'emmagasinage sont à la charge de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

La restitution de la sacherie doit être effectuée après chaque livraison. En cas de non-restitution, la totalité de la sacherie est facturée à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

- Art. 5. Les paiements des graines oléagineuses sont effectués:
- a) par lés organismes aux producteurs sur la base des prix et des caractéristiques prévues aux articles ler et 2 ci-dessus sur un échantillon prélevé à la réception;
- b) par l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) aux organismes stockeurs sur la base des prix et des caractéristiques prévues aux articles ler et 2 ci-dessus, déterminées sur un échantillon par lot livré.

Les analyses d'échantillons sont faites par le laboratoire de l'institut de développement des cultures industrielles (I.D.C.I.). En cas de litige ou de contestation, un échantillon prélevé en commun accord par les deux parties sera analysé par le laboratoire des services des fraudes du ministère du commerce.

c) les règlements des sommes dues par l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) aux organismes se font quinze (15) jours après chaque livraison. En cas de retard de paiement dû au seul fait de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), celleci devra supporter le taux d'intérêt que subit la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) auprès de la banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.) en ce qui concerne les prêts de campagne à partir du premier jour du retard.

TITRE II

BETTERAVE SUCRIERE

Art. 6. — Le prix à la production de la betterave sucrière est fixé à 250,00 DA la tonne, marchandise saine et propre chargée sur mode d'évacuation et présentant une richesse saccharimétrique de 16 %, totalité de la tare déduite.

En cas de livraison de betterave sucrière accusant une tare supérieure à 22 %, le montant des frais supplémentaires de transport appliqué à la partie de la tare excédant le pourcentage précité est supporté par le producteur.

Art. 7. — Les bonifications et réfactions au prix indiqué à l'article 6 ci-dessus sont établies d'après le barème suivant :

a) Bonifications:

- entre 16,10 % et 17 % de richesse saccharimétrique, bonification de 1,05 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en plus,
- entre 17,10 % et 18 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,95 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en plus,
- entre 18,10 % et 19 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,80 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en plus,
- entre 19,10 % et 20 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,50 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en plus,

- au-dessus de 20,10 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,35 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en plus.
 - b) Réfactions:
- entre 15,90 % et 15,50 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 1,05 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en moins,
- entre 15,40°% et 15 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 1,15 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en moins,
- entre 14,90 % et 14 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 2,35 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en moins;
- entre 13,90 % et 13,50 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 3,00 DA par un dixième (1/10ème) de point de richesse en moins,
- entre 13,40 % et 12 % de richesse saccharimétrique, le prix de la tonne de betterave est fixé à 155,00 DA.
- Art. 8. Le prix de cession à l'industrie de transformation est celui déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, majoré de 6 % par tonne de betterave livrée au profit de la coppérative agriccle de services spécialisée en cultures industrielles, au titre des frais de vulgarisation et de suivi et d'appui technique.
- Art. 9. Les betteraves sucrières livrées à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE), donnent lieu à facturation et paiement par virement au compte de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (CASSCI) intéressée.

Art. 10. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agréage et de paiement des betteraves livrées à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE) font l'objet d'une convention prévue en annexe du décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 susvisé, entre l'unité de transformation et la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (CASSCI).

TITRE III

TABACS A FUMER

Art. 11. — Les prix d'achat à la production des tabacs à fumer sont fixés comme suit :

- 1) Tabacs bruns : 2.700 DA/Quintal, — Débris : 1.400 DA/Quintal,
- 2) Tabacs blonds : 2.800 DA/Quintal,
- Débris : 1.400 DA/Quintal.

Ces prix s'entendent marchandise livrée aux coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (CASSCI).

Art. 12. — La classification des tabacs à fumer s'établit comme suit :

Catégories	CARACTERISTIQUES
Tabacs	Tabacs à fumer mûrs, sains correspondant aux ex-grades T.S., T.M., T.E.
Débris	Tabacs à fumer hétérogènes, exempts de corps étrangers utilisables en fabrication (correspondant aux ex-grades R 3, MX, BL et BLH).

1245

Art. 13. — Les paiements aux producteurs par les coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles (ÇASSCI) s'effectuent à la livraison, sur la base des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus. Les prestations de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles pour le traitement et le conditionnement sont fixées à 250,00 DA le quintal livré. Elles sont prélevées sur les prix à la production fixés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Les prix de cession des tabacs à fumer à la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) sont ceux fixés à l'article 11 ci-dessus, majorés de 5 % par quintal livré, au profit de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (CASSCI). Cette majoration représente les frais de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production et des pertes par dessiccation lors des opérations de traitement et de conditionnement.

Art. 15. — Les prix de cession ainsi déterminés s'entendent marchandises sur bascule, départ de la coopérative de services spécialisée en cultures industrielles (CASSCI), les frais de transport des tabacs, de même que les frais de retenues des tolles d'emballage aux magasins des coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (CASSCI), sont à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA).

Art. 16. — Les caractéristiques des tabacs livrés et les modalités d'agréage, d'enlèvement et de règlement sont définies ci-après :

A) Caractéristiques des tabacs livrés.

Les tabacs livrés à la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) doivent être sains et exempts de toute attaque de larves d'insectes. Le taux normal d'humidité des tabacs livrés à la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) est fixé à 17 % Si le taux d'un lot déterminé est supérieur à 17 %, il est appliqué à ce lot une réfaction de poids proportionnelle à l'écart entre le taux constaté et 17 %. Si le taux est supérieur à 20 %, le lot est refusé.

Il peut être offert soit en deuxième présentation après avoir été resséché, soit retiré. Les tabacs sont conditionnés en balles homogènes d'un poids de 100 kg et numérotés.

Ils sont représentés en feuilles entièrement débarrassées de paille ou de ficelles.

Avant l'agréage proprement dit, un procès-verbal par continuité, signé à chaque séance par les deux parties, constate la régularité des opérations d'échantillonnage.

B) Modalités d'agréage et d'enlèvement des tabacs.

Les modalités d'agréage et d'enlèvement des tabacs à fumer sont arrêtées dans le cadre d'une convention entre les coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (CASSCI) et la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA).

C) Modalités de règlement

Les règlements des sommes dues par la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) aux coopératives se font au fur et à mesure de l'enlèvement des tabacs; le solde est payé dès la fin de l'enlèvement et, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit l'année de la récolte. Au-delà de cette date, la société nationale des tabacs et allumettes supportera une pénalité de retard de 1 % par mois sur le solde, ainsi que les frais financiers des prêts accordés par la Banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.) à la coopérative pour le financement de la récolte.

Les quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur des tabacs facturés à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) donnent lieu à un versement aux coopératives, d'un intérêt couvrant la période du 1er octobre de l'année de récolte au 30 juin de l'année suivante.

Le taux de cet intérêt est égal au taux consenti par la Banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.) pour les crédits de financement de la récolte.

TITRE IV

TABACS A PRISER

Art. 17. — Le prix d'achat à la production des tabacs à priser est fixé à 2.100 DA le quintal net.

Ce prix s'entend marchandise livrée aux coopératives spécialisées en cultures industrielles.

Le prix des débris est fixé à 850 DA le quintal.

Art. 18. — Les prix de cession des tabacs à priser à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) sont ceux fixés à l'article précédent, majorés de 5 % par quintal de tabacs livré au profit de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (CASSCI). Cette majoration représente les frais de vulgarisation, de manipulation, de gardiennage, d'emmagasinage et administratifs.

Les prix ainsi déterminés s'entendent marchandise sur bascule départ de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (CASSCI).

Art. 19. — La classification des tabacs à priser s'établit comme suit :

Catégories	Caractéristiques
Berzili et Soufi	Tabacs murs, gommeux, veloutés de bonne nature - feuilles homogènes ou légèrement déchiquetées.
Débris	Brisurés, tamisés, dépourvus de corps étrangers - feuilles grêlées avec plu- sieurs impacts - feuilles gelées ou noircies sur les 2/5èmes de leur surface par suite d'un excès de mouillage.

Les tabacs cueillis avant maturité et particulièrement les feuilles vertes issues de bourgeons axillaires sont rejetés.

- Art. 20. Les enlèvements des tabacs se font dès la fin des pesages et se poursuivent de manière à libérer les magasins de stockage des coopératives au plus tard :
- le 30 octobre de l'année de récolte pour la zone de Kherrata,
- -- le 30 novembre de l'année de récolte pour la zone de Mascara.
- le 31 décembre de l'année de récolte pour la zone de Zribet El Oued,
- le 31 janvier de l'année de récolte pour la zone de Guelma.
- -- le 30 avril de l'année de récolte pour la zone de Aïn Oulmène,
- le 31 mai de l'année qui suit pour la zone de Aïn M'Lila et El Oued.

Au-delà de cette date, les tabacs achetés par la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) non encore enlevés supportent les frais de stockage et d'assurances.

Art. 21. — Les livraisons des tabacs à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) s'effectuent conformément aux dispositions des codes des impôts indirects.

TITRE V

LEGUMES INDUSTRIELS

- Art. 22. Les prix d'achat à la production des légumes destinés à la transformation sont fixés comme suit :
 - tomate industrielle: 1,50 DA le kg,
- petit pois industriel : 3,00 DA le kg de gousses livrées en fanes.

Ces prix s'entendent départ unité de production.

Art. 23 — Les prix de cession des légumes industriels aux unités de transformation sont ceux fixés à l'article 22 ci-dessus, majorés de 10 % au profit des coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

Cette majoration représente les frais de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production et d'organisation de la campagne.

Art 24. — Les produits cédés par la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) aux unités de transformation donnent lieu, chaque quinzaine, à la facturation; le paiement doit s'effectuer au compte de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) par les unités de transformation, au plus tard quinze (15) jours après facturation. Le règlement définitif devra se faire dans un délai de quinze (15) jours après la clôture de la campagne.

En cas de retard de paiement du au seul fait de l'unité de transformation, celle-ci devra supporter le taux d'intérêt et les pénalités que subit la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) auprès de la Banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.), en ce qui concerne les prêts de campagne et ce, dès le premier jour de retard.

Art. 25. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agréage et de paiement des légumes industriels livrés aux unités de transformation de l'entreprise nationale des jus et conserves (ENA.JU.C.) font l'objet d'une convention entre l'unité de transformation et la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

Art. 26. — Les 'légumes industriels présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

- avant récolte, de traitements anti-parasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées par l'emploi desdites substances.
- après récolte, de traitements chimiques ou de coloration artificielle non autorisés.

Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

TITRE VI

PLANTES A PARFUMS, CONDIMENTAIRES ET AROMATIQUES

Art. 27. — Les prix d'achat à la production des matières premières aromatiques sont arrêtés comme suit :

- jasmin: 40,00 DA le kg de fleurs,

- henné en feuilles: 50,00 DA le kg de feuilles,

- lavande: 130,00 DA le kg d'essence,

- lavandin : 90,00 DA le kg d'essence,

- fénugrec : 6 DA le kg,

- carvi : 8 DA le kg,

- nigelle: 8 DA le kg,

- niova: 8 DA le kg,

- cumin: 0 DA le kg,

- anis vert 10 DA le kg.

- sésame : 10 DA le kg.

Art. 28. — Les conditions de commercialisation sont celles prévues par les articles 23, 24, 25 et 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les matières premières aromatiques et essences destinées à l'exportation sont livrées à l'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.LA.).

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1986.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Mostéfa BENAMAR

Kashi MERBAH

Le ministre des industries légères, Zitouni MESSAOUDI